

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **UNIVOQ PIMP***

de la société UNISEM SA

enregistrée sous le n° 2025-1358

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 juillet 2025,

Considérant que les substances actives du produit UNIVOQ autorisé en Lituanie (n° AS2-13F) n'ont pas les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence UNIVOQ actuellement en cours de validité en France (AMM n° 2210013),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	UNIVOQ PIMP	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	UNISEM SA boite 13 Grand Place 39 7500 TOURNAI Belgique	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	50 g/L - fepicoxamide 100 g/L - prothioconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	UNIVOQ
	N° AMM	2210013
Numéro d'intrant	420-2025.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 12/11/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...